



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0115		
<b>Demande du :</b>	22/12/2023 - affichée en Mairie le : 28/12/2023	Destination : Habitation
<b>Dossier complet depuis le :</b>	22/12/2023	
<b>Par :</b>	M. BETOUX Olivier	SP créée : 31.7m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	40 chemin du petit paradis 84800 ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Destruction d'un abri de jardin existant et création d'un bâtiment à usage de jardin d'hiver et d'atelier	
<b>Sur un terrain sis :</b>	40 Chemin du Petit Paradis 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE - Cadastéré : CD-0133	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021

**Vu** le règlement de la zone UB du PLU en vigueur,

**Vu** le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'Isle Sur La Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

**Considérant** que le règlement de ce dernier précise :

**ARTICLE S2-2 IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES & EXTENSIONS :**

*S2-2-1 « L'implantation des nouvelles constructions se fait en limite de parcelle, y compris sur emprises publiques, selon l'orientation globale est-ouest (autrement dit la façade secondaire « arrière » tournée vers le nord).*

*Les constructions peuvent dresser leur mur-pignon sur rue ».*

**Considérant** que le projet présenté par son implantation ne répond pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de L'Isle sur la Sorgue.

**Considérant** que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée, et qu'il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune et/ou l'architecte conseil afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **14 MARS 2024**

Affiché le **14 MARS 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12/04/2024.

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-